



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
la société PETROGARDE de respecter les prescriptions réglementaires concernant ses
installations à La Garde**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et, en particulier, son article 43-1 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et, en particulier, son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 12 juillet 2018, autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par la société PETROGARDE, implanté 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Z.I. de Toulon Est, 83130 LA GARDE ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 20 juillet 2023, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 15 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises à l'inspecteur des installations classées par lettre du 4 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite visée supra, l'inspecteur des installations classées a constaté que les vannes des boîtes à mousse sont maintenues en position fermée ;

Considérant que lorsque les vannes des boîtes à mousse sont en position fermée, le déclenchement automatique des scénarios d'extinction prévus, en cas de sinistre, ne peut pas intervenir comme prévu ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, l'incapacité de déclencher efficacement les systèmes d'extinction automatique peut aggraver les risques en cas d'incendie ;

Considérant que la situation actuelle présente un risque pour les populations, l'environnement et les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant visées supra ne satisfont pas aux impératifs de sécurité incendie liés à la nature de l'exploitation ;

Considérant que face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETROGARDE à La Garde de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PETROGARDE dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Z.I. de Toulon Est, à LA GARDE, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse, détaillées dans l'article suivant.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, en prenant les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des scénarios automatiques déclenchés en cas d'incendie et, notamment, en s'assurant que les procédures mises en œuvre permettent :

- de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des boîtes à mousses en cas de sollicitation de l'équipement moins de 15 minutes après le départ de feu ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements impliqués dans la mise en œuvre des moyens de défense incendie, en termes de maintenance, de disponibilité et d'efficacité.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Garde et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 SEP. 2023

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI